



Avis n° 05/2010 du 3 février 2010

Objet: projet d'arrêté royal relatif à la communication des informations contenues dans le registre d'attente. (A/2009/034)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Direction générale Office des Étrangers du SPF Intérieur reçue le 16/11/2009;

Vu le rapport de Madame Anne Junion ;

Émet, le 3 février 2010, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le présent projet d'arrêté royal (AR) soumis à l'avis de la Commission, pris en exécution de l'article 2, alinéa 3 de la Loi du 19 juillet 1991¹, vise à déterminer dans quelles conditions les données du registre d'attente pourront être communiquées à des tiers par les officiers de l'état civil ou leurs délégués, à l'instar de ce qui est actuellement de mise pour les données des registres de la population (AR 16 juillet 1992 *relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers*).
2. L'article 2, alinéa 3 de la loi précitée du 19 juillet 1991 a en effet déjà été partiellement exécuté par l'AR précité du 16 juillet 1992 en ce qui concerne la communication des données issues des registres de la population. Rien à ce jour n'a été prévu pour la communication par les communes de données issues des registres d'attente. L'AR du 6 janvier 1997² a toutefois autorisé certaines autorités à accéder aux données du Registre d'attente pour l'accomplissement de leurs missions.
3. Les registres d'attente communaux ont été créés par la loi du 24 mai 1994³. Y sont inscrites les personnes qui ont introduit une demande d'asile et qui ne sont pas inscrites à un autre titre dans les registres de la population. Une fois le statut de réfugié accordé, la personne concernée "passe" du registre d'attente au registre des étrangers.
4. Le registre d'attente reprend non seulement les mêmes informations que celles mentionnées dans les registres de population mais également les détails des différentes phases de la procédure d'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié en ce compris les diverses décisions administratives et/ou judiciaires éventuellement prises.

¹ Loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*

² Arrêté royal du 6 janvier 1997 *autorisant certaines autorités publiques à accéder aux informations conservées au Registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente.*

³ Loi du 24 mai 1994 *créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié.*

Ce registre présente la particularité d'être cogéré par plusieurs autorités. Chaque autorité opère la mise à jour des informations qu'il lui appartient de vérifier ou pour lesquelles elle est directement concernée. Ainsi, l'inscription d'une personne dans le registre d'attente est réalisée par l'Office des Étrangers et la tenue à jour des informations y reprises est réalisée tant par la commune, l'Office des Étrangers, le Conseil d'État, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers que Fedasil et ce, par le biais des services du Registre national lequel informe systématiquement la commune concernée (commune du lieu de résidence principale du demandeur d'asile) de la réalisation d'une mise à jour de manière à ce qu'elle puisse adapter ou compléter son registre d'attente.⁴

5. Tout comme en matière de communication de données issues des registres de la population, le présent projet d'arrêté royal prévoit trois types d'accès aux données à caractère personnel du registre d'attente : la demande d'extrait ou de certificat, la consultation même du registre et la demande de liste de personnes tirées du registre.

II. Examen

6. Les dispositions en projet sont similaires à celles qui régissent la communication des données issues des registres de population reprises à l'AR précité du 16 juillet 1992. La Commission n'a pas d'objection quant au fait que les données à caractère personnel des personnes inscrites aux registres d'attente communaux soient communiquées selon les mêmes modalités et conditions que celles des personnes inscrites aux registres de population communaux.
7. Toutefois, la Commission attire l'attention sur la nécessité de veiller, lorsque le cadre légal régissant les traitements de données à caractère personnel opérés sur les données des registres communaux de population (Arrêtés royaux du 16/07/1992) fera l'objet d'une adaptation, à faire apparaître clairement dans les textes les finalités pour lesquelles ces registres sont constitués afin de se conformer au prescrit de l'article 22 de la Constitution et à la jurisprudence de la Commission. À cette occasion, il serait souhaitable que les dispositions du présent projet d'AR soient harmonisées en conséquence.

⁴ Arrêté royal du 1^{er} février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.*

8. La Commission recommande, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 11 de l'AR précité du 16 juillet 1992, d'ajouter au projet d'arrêté royal un article offrant aux personnes inscrites au registre d'attente la possibilité de demander à ce que leur adresse ne soit pas communiquée, moyennant le respect des mêmes exigences de procédure. Il importe que les personnes demandant le statut de réfugié disposent de cette opportunité. Comme relevé par le rapport au Roi du présent projet d'arrêté, il convient d'adopter des mesures visant à éviter que l'auteur ou les auteurs présumés de persécutions subies par un candidat réfugié ne puissent se voir communiquer l'adresse actuelle du candidat réfugié.
9. La modification de l'article 4, alinéa 2 de l'AR précité du 6 janvier 1997, telle que proposée à l'article 17 de l'AR en projet, risque d'être interprétée de manière telle qu'elle légitime la possibilité pour les diverses autorités visées par l'AR précité du 6 janvier 1997 (et non plus seulement pour les officiers de l'état civil ou leurs délégués) de satisfaire aux demandes d'accès aux données du registre d'attente. La Commission recommande dès lors de le remplacer par la disposition suivante "*l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 janvier 1997 autorisant certaines autorités publiques à accéder aux informations conservées au Registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente* est remplacé par l'alinéa suivant : "sans préjudice de la communication par l'officier de l'État civil, son délégué ou le Collège des Bourgmestre et Échevins des données du registre d'attente en application de l'arrêté royal du xx.xx.xxxx relatif à la communication des informations contenues dans le registre d'attente, ces informations ne peuvent être communiquées à des tiers".
10. Enfin, à titre accessoire, la Commission recommande les adaptations suivantes, lesquelles s'appliquent également aux dispositions pertinentes de l'AR précité du 16 juillet 1992 vu leur similarité :
 - a. En matière de délivrance d'extrait du registre et/ou de certificat (art. 5 en projet), la Commission recommande qu'il soit explicitement prévu que tout demandeur motive spécifiquement auprès de l'officier de l'état civil ou de son délégué en quoi chaque information demandée lui est nécessaire au regard de la procédure qu'il entame.

- b. Les extraits de régime matrimonial ou de régime de cohabitation légale (art. 6 en projet) peuvent être demandés indépendamment d'une procédure en cours ou en voie d'exécution pour autant que ce soit indispensable au demandeur. Afin d'assurer la transparence des différentes communications de données qui pourront être réalisées sur cette base, il convient de préciser les hypothèses visées, par exemple, le cas d'une personne disposant d'un titre de créance (exécutoire) à l'encontre de la personne concernée ou d'un organisme d'aide sociale devant examiner la situation familiale et financière de la personne concernée.
- c. En matière de consultation des registres communaux (art. 11 en projet), la Commission constate que l'expression "à des fins de gestion interne" peut conduire à des interprétations divergentes⁵. La Commission pense dès lors qu'il est recommandé d'examiner si cette formulation correspond réellement à la portée visée.
- d. En matière de communication de liste de personnes tirées des registres communaux, il convient de revoir le libellé de l'article prévoyant que "les listes visées à l'article 11 ne peuvent être délivrées que dans la mesure où la finalité déclarée dans la demande est conforme à celle poursuivie par le demandeur" (art. 13 en projet) dans la mesure où il apparaît quelque peu confus. Si l'intention du législateur est de rappeler que les demandes de listes de personnes tirées des registres communaux doivent faire l'objet d'une vérification de légitimité dans le chef du demandeur, en d'autres termes d'une vérification que la finalité pour laquelle une autorité ou un organisme public déclare vouloir obtenir la liste constitue bien une finalité qu'il est habilité à poursuivre; il convient de le rédiger plutôt en ces termes. Le cas échéant, il peut à ce titre être précisé que le demandeur motive auprès de l'officier de l'état civil ou de son délégué la légitimité de sa demande et établit en quoi la liste de personnes qu'il demande est nécessaire à l'exercice de sa mission.

⁵ À cet égard, on peut faire référence à la recommandation du Comité sectoriel du Registre national n° 03/2008 du 16 avril 2008 qui adoptait un point de vue concernant la portée de la notion de l'expression "gestion interne", point de vue auquel tout le monde n'adhère pas.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere